

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 avril 2021

Projet de loi

accordant une subvention de 2 750 000 francs aux producteurs locaux touchés par la crise économique ou par des mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et une subvention de 950 000 francs au fonds viti-vinicole (*Relance par le local*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 70 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004;
vu la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de soutenir financièrement les producteurs agricoles, les coopératives de producteurs agricoles, les magasins de produits du terroir situés sur une exploitation agricole ou attenants à celle-ci ainsi que les encaveurs et brasseurs locaux (ci-après : producteurs) dans le contexte des mesures de lutte contre la crise économique liée à l'épidémie de coronavirus.

² Elle prévoit à cet effet :

- a) d'organiser une opération de soutien à la consommation et au commerce local consistant à subventionner l'achat en ligne de bons à faire valoir auprès de producteurs éligibles. Cette opération fait l'objet d'une campagne de communication;

- b) d'exonérer les exploitants de vignes et encaveurs du paiement de 90% des contributions au fonds viti-vinicole prévues par la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000, pour les années 2020 et 2021.

Art. 2 Financement

¹ Le financement des mesures et subventions octroyées sur la base de la présente loi émerge au budget du programme E04 « Agriculture et nature ».

² La présente loi déploie ses effets à hauteur de 3 700 000 francs au maximum en matière de subventions. A ce montant s'ajoutent les frais de gestion et de communication de l'opération visée à l'article 1, alinéa 2, lettre a.

³ Dans les limites du budget voté ou de l'autorisation budgétaire accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, les moyens alloués peuvent être utilisés sur les exercices 2021 et 2022.

⁴ Les subventions indûment perçues doivent être restituées.

Chapitre II Bons producteurs

Section 1 Plateforme de vente en ligne

Art. 3 Partenariat entre l'Etat de Genève et l'entreprise de vente en ligne

L'Etat de Genève conclut un partenariat avec l'entreprise désignée pour exploiter la plateforme de vente en ligne (ci-après : la plateforme).

Art. 4 Prise en charge des coûts de transaction financière

L'Etat de Genève subventionne, dans le cadre de l'article 2, alinéa 2, les frais de transactions liés aux achats sur la plateforme.

Art. 5 Communication et promotion de l'opération

L'Etat de Genève définit un plan de communication en partenariat avec l'entreprise désignée pour exploiter la plateforme de manière coordonnée avec l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE).

Section 2 Procédure

Art. 6 Montant des subventions

Le montant total des subventions octroyées par l'Etat de Genève en vertu du présent chapitre ne peut excéder 2 750 000 francs.

Art. 7 Critères d'éligibilité

¹ Peuvent bénéficier des aides prévues par le présent chapitre les producteurs valorisant des produits du terroir genevois, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir leur siège dans le canton de Genève;
- b) pratiquer la vente directe du producteur au consommateur;
- c) proposer sur le lieu de vente une offre composée majoritairement de produits du terroir genevois;
- d) respecter les contrats-types de travail en vigueur dans le canton de Genève ou les conventions collectives de travail.

² Les brasseurs doivent de plus élaborer l'ensemble de leurs produits sur le territoire genevois.

³ Les producteurs doivent attester du respect des critères d'éligibilité lors de leur inscription sur la plateforme.

Art. 8 Réduction de prix

¹ Le prix de vente unitaire de chaque offre publiée sur la plateforme fait l'objet d'une réduction en faveur du consommateur, financée par l'Etat de Genève.

² La réduction est de 20% du prix de vente unitaire, mais au maximum de 300 francs.

³ L'autorité compétente peut limiter le nombre de bons par consommateur.

Art. 9 Aide aux producteurs

L'Etat de Genève verse à chaque producteur une aide supplémentaire à fonds perdu équivalant au 10% de la valeur de chaque bon, mais au maximum 150 francs.

Art. 10 Versement des aides financières

Le versement des aides prévues aux articles 8 et 9 peut intervenir dès l'achat des bons par le consommateur.

Art. 11 Conditions

¹ Les aides octroyées par l'Etat de Genève s'appliquent aux offres des producteurs, publiées sur la plateforme, dès son ouverture et jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe financière prévue à l'article 6.

² Les conditions générales de vente, telles que la durée de validité et de remboursement des bons, publiées sur la plateforme demeurent réservées.

Art. 12 Plafond

L'autorité compétente peut fixer un montant plafond des aides par producteur au sens des articles 8 et 9 en lien avec les offres publiées sur la plateforme, afin de favoriser une répartition équitable des soutiens de l'Etat de Genève.

Chapitre III Fonds viti-vinicole

Art. 13 Exonération partielle

Pour les années civiles 2020 et 2021, les contributions prévues à l'article 21, alinéa 2, de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000, sont perçues à hauteur de 10%.

Art. 14 Subvention au fonds viti-vinicole

Afin de compenser le montant des contributions non perçues, il est alloué au fonds viti-vinicole une subvention de 950 000 francs.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Autorité compétente

Le département chargé de l'agriculture, soit pour lui l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, est compétent pour l'exécution de la présente loi.

Art. 16 Durée

La présente loi porte effet jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 17 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Contexte général

Nombre de producteurs locaux pratiquant la vente directe de divers produits du terroir, et en particulier les encaveurs et les brasseries artisanales genevoises, subissent de plein fouet les restrictions liées au COVID-19 entraînant la fermeture des cafés-restaurants et bars, ainsi que l'annulation de manifestations (foires, festivals, concerts, etc.) et la limitation des rassemblements privés (fêtes, mariages, etc.), offrant un débouché important pour leurs produits. Certains producteurs ont significativement développé la vente directe en créant de véritables magasins à la ferme, qui proposent une offre diversifiée de produits du terroir genevois, souvent complétée par d'autres produits de diverses provenances.

La loi 12739 du 26 juin 2020, qui a été prolongée pour 2021 par la loi 12823, du 27 novembre 2020, prévoit déjà une mesure de promotion des vins genevois auprès de la restauration, en octroyant des bons de 200 francs aux établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) par tranche de 1 000 francs de vins genevois acheté. Cette mesure est efficace pour autant que les restaurants soient ouverts. A fin mars 2021, plus de 2 500 bons ont d'ores et déjà été distribués aux restaurateurs. Cette opération s'inscrit dans une dynamique très positive et, au-delà de fidéliser la clientèle actuelle, montre un certain potentiel d'atteindre de nouveaux clients au sein du secteur HORECA. Selon la Confédération, la situation épidémiologique ne semble pas s'améliorer et pourrait compromettre l'ouverture des restaurants à court terme.

Face à cette situation, la Fédération suisse des vignerons (FSV) attend un nouveau signal fort et visible pour réduire les stocks invendus et éviter que la capacité d'encavage ne vienne à manquer dès le mois de septembre pour l'encavage de la vendange 2021. A cet effet, la FSV a adressé un courrier aux gouvernements des cantons viticoles suisses.

En ce qui concerne les brasseries, les pertes de chiffre d'affaires vont de 20 à 40% en 2020, selon les chiffres communiqués par l'Association des

brasseries indépendantes genevoises (ABIG), laquelle a lancé un appel au secours aux pouvoirs publics le 9 février dernier¹.

Dans d'autres filières, la situation est plus contrastée : si la vente directe a été dopée au cours du printemps 2020, elle s'est essouffée dès le déconfinement en juin et a perdu une grande partie de ses clients.

II. Aide complémentaire au dispositif existant

A. Aide aux entreprises

La loi cantonale 12863 du 29 janvier 2021 (aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus pour l'année 2021) et ses développements ultérieurs permet l'octroi d'une aide financière à fonds perdu par l'Etat de Genève dans le but de prise en charge des frais fixes non couverts des entreprises en lien avec la loi fédérale COVID-19 sur les cas de rigueur.

Elle ne vise cependant pas la couverture de perte de chiffre d'affaires, ni la prise en considération des charges salariales nécessaires à l'entretien des cultures, lequel ne peut pas être interrompu.

Par ailleurs, ni cette loi ni le dispositif fédéral relatif aux cas de rigueur ne permettent de tenir compte des variations du chiffre d'affaires liées à des conditions spécifiques propres à toute production agricole, telles que les aléas climatiques.

Or, les cantons n'ont pas la possibilité d'assouplir les mesures décidées par le Conseil fédéral, de sorte que seule une nouvelle loi cantonale comprenant des mesures spécifiques au secteur agricole permettrait de compléter les dispositifs d'aide existants.

Il convient ainsi dès à présent de préparer une relance de ce secteur de l'économie en compensant la baisse des ventes dans le secteur HORECA et événementiel, par une augmentation de la vente directe notamment.

B. Aide au secteur viti-vinicole

Suite au premier confinement du printemps 2020, une subvention cantonale de 2 000 000 francs a été allouée au secteur viti-vinicole en vertu des lois 12739 et 12823. Le dispositif d'aide était composé de 4 mesures :

- a) accompagnement de la mesure fédérale de déclassement de vin AOC;

¹ <https://www.tdg.ch/les-brasseries-independantes-lancent-un-appel-a-laide-176325134499>

- b) subventions à la surface de vigne exploitée;
- c) bons de réduction octroyés au secteur HORECA pour l'achat de vin genevois;
- d) soutien à l'achat de kits COVID pour accompagner la reprise de l'accueil dans les caves.

Seule la mesure des bons de réduction en faveur du secteur HORECA est encore en vigueur jusqu'à fin 2021, mais elle est actuellement au point mort en raison de la fermeture des restaurants.

Les montants engagés jusqu'à fin mars 2021 se présentent ainsi :

Mesures	Montant
Déclassement de vin AOC	22 018 francs ¹
Subventions à la surface de vigne	685 911 francs
Bons de réduction HORECA	506 600 francs
Soutien à l'achat de kits COVID	26 100 francs
Total	1 240 629 francs

¹ A cette somme s'ajoute une aide de 2 303 750 francs octroyée par la Confédération.

La prolongation en 2021 des mesures de lutte contre le COVID-19, dont en particulier la fermeture des cafés-restaurants et bars ainsi que l'annulation des manifestations, aggrave la situation économique des entreprises viticoles qui était déjà difficile précédemment.

Cela nécessite en conséquence de prévoir un dispositif supplémentaire et complémentaire qui ne soit pas dépendant des aléas du secteur HORECA ni de celui de l'événementiel.

III. Mesures prévues

A. Bons producteurs

Observant le succès de diverses opérations de vente de bons d'achat subventionnés mises sur pied par plusieurs communes et cantons², le Conseil d'Etat propose un dispositif similaire présentant l'avantage de relancer la consommation des produits locaux. De plus, cette opération s'inscrit pleinement dans le cadre de la campagne de promotion « producteurs » menée actuellement par l'OPAGE qui promeut justement la vente directe.

² Opérations welQome 1 et 2 du canton de Vaud, action promotionnelle « Bons de 100 francs » lancée par le canton du Valais, initiative « Bons d'achats solidaires – Ville de Genève », bons d'achat carougeois par exemple.

Lorsqu'un client – on vise ici principalement le consommateur-citoyen – achètera un bon en ligne sur la plateforme, il bénéficiera, grâce à l'aide de l'Etat, d'un rabais de 20% (mais au maximum de 300 francs par offre). L'Etat rend ainsi les biens locaux plus attractifs aux yeux des consommateurs, la mesure ayant pour vocation de stimuler la reprise des activités au sein des secteurs concernés.

Le producteur éligible recevra pour sa part une plus-value de 10% au titre d'aide économique et de participation à ses propres frais de promotion, mais au maximum 150 francs par bon, par analogie au plafond pour le consommateur.

Comme l'ont souligné des producteurs ayant publié des offres sur d'autres plateformes, il leur a été donné la chance de pouvoir acquérir une grande visibilité et de vendre des produits en ligne alors qu'ils n'étaient pas équipés pour ce type de vente.

Pour éviter d'éventuelles dérives, ne pourront participer à l'opération que les producteurs ayant leur siège à Genève et respectant les critères d'éligibilité fixés à l'article 7 du présent projet de loi; ils sont actuellement plus de 200 à proposer en vente directe une large palette de produits du terroir.

Le caractère exceptionnel et urgent de la mesure implique que sa durée soit limitée dans le temps afin d'engendrer des rentrées financières à brève échéance pour les bénéficiaires. Si les premiers bons utilisés n'ont pas épuisé les disponibilités financières accordées, des nouvelles tranches de bons pourront alors être émises.

L'autorité compétente peut fixer un montant plafond des aides par producteur, l'objectif de la mesure étant qu'elle profite au plus grand nombre de producteurs locaux. Du côté du consommateur, le rabais maximum accordé par l'Etat se monte à 300 francs (20%), ce qui équivaut à une valeur d'achat de 1 500 francs.

Au-delà de ces dispositions, les conditions de vente des bons d'achat seront publiées sur la plateforme.

B. Contributions au fonds viti-vinicole

Le fonds viti-vinicole est institué à l'article 21 de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit; rs/GE M 2 50). Il est alimenté par une contribution annuelle des exploitants viticoles de 235 francs par hectare, d'une part, et de 1,8 centime par kilogramme de raisin encavé, d'autre part. Le produit des contributions est redistribué à hauteur d'environ 90% à l'OPAGE et pour le

solde à l'Interprofession du vignoble et des vins de Genève (IVVG) dans le but de contribuer au financement de ses activités.

Afin de diminuer les charges financières des exploitants et encaveurs, le présent projet de loi prévoit de les exonérer de 90% du paiement de ces contributions pour les années 2020 et 2021. Ainsi, seuls 10% du montant de la contribution normalement due seront facturés, le solde étant pris en charge par le canton.

Afin de compenser le montant des contributions non perçues et de manière à ne pas péjorer la promotion par l'OPAGE des produits agricoles genevois, essentielle durant cette période, il est prévu d'alimenter le fonds viti-vinicole par une subvention de 950 000 francs.

IV. Eléments financiers

L'aide de 2 750 000 francs finance pour 2/3 des rabais octroyés aux consommateurs au travers des bons et pour 1/3 une aide directe aux producteurs en lien avec ces bons. Elle inclut la prise en charge par l'Etat de Genève des frais de transaction sur la plateforme de vente en ligne des bons.

Le montant de l'aide (hors frais de transaction) a été estimé en partant du constat qu'environ 210 producteurs pourraient prétendre à la mesure relative aux bons d'achat. En retenant l'hypothèse d'une aide maximale de 12 000 francs par producteur correspondant à celle fixée par le canton de Vaud pour les opérations welQome 1 et 2, il en résulterait une subvention de l'Etat (rabais de 20% + supplément de 10%) de 2 550 000 francs (12 000 francs x 210 producteurs = 2 520 000 francs). Potentiellement, cette mesure contribue à générer une valeur totale de bons de 8 500 000 francs et un chiffre d'affaires pour l'ensemble des producteurs de plus de 9 300 000 francs.

Les frais de transactions bancaires pour les achats effectués en ligne, en principe supportés par les commerçants, sont pris en charge par l'Etat de Genève afin que ces coûts ne soient pas répercutés sur les producteurs. Ils ont été estimés à 3% du montant des achats payés par le consommateur (80% de 8 500 000 francs).

La subvention au fonds viti-vinicole a été déterminée sur la base de la moyenne des taxes perçues sur les 10 dernières années.

Le partenariat entre l'Etat de Genève et le prestataire désigné fera l'objet d'un contrat de mandat comprenant notamment la gestion administrative et financière des bons ainsi que la mise en place d'une plateforme digitale. A ce stade, le coût de cette prestation est évalué à 150 000 francs.

La campagne de communication destinée à accompagner l'opération des bons d'achat est estimée à 50 000 francs.

Tableau récapitulatif des coûts induits par le présent projet de loi

Subvention des bons d'achat, rabais de 20% au consommateur et aide supplémentaire de 10% au producteur	2 550 000 francs
Subvention des bons d'achat, prise en charge des frais de transaction financière (max. 3% sur une valeur de bons de 80% de 8,5 millions de francs)	200 000 francs
Subvention au fonds viti-vinicole	950 000 francs
Sous-total subventions (nature 36)	3 700 000 francs
Mandat de gestion des bons par l'entreprise désignée pour exploiter la plateforme de vente en ligne (évaluation)	150 000 francs
Campagne de communication	50 000 francs
Sous-total dépenses générales (nature 31)	200 000 francs
Coût total	3 900 000 francs

V. Dispositions finales

Le présent projet de loi prévoyant que les moyens alloués peuvent être utilisés sur les exercices 2021 et 2022, la loi portera donc effet jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dispositif prévu par le présent projet de loi est conçu de manière à pouvoir répondre très vite aux conséquences des mesures de restriction sans précédent imposées pour lutter contre l'épidémie de coronavirus; il revêt dès lors un caractère d'urgence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une subvention de 2 750 000 francs aux producteurs locaux touchés par la crise économique ou par des mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et une subvention de 950 000 francs au fonds viti-vinicole (Relance par le local)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :
05.25.06.00 nat 31 / nat 369099 - S160820000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
E04 Agriculture et nature
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2028
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	0.2	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3.7	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	3.9	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-3.9	-						

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

Si elle n'est pas inscrite au budget de fonctionnement 2021:

- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2021 sera déposé. Si nécessaire, un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2022 sera également déposé.
- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2022.
- oui non Autre(s) remarque(s) : Les 200'000 francs concernent les frais de gestion de la plateforme de vente et la campagne de communication. _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 14 avril 2021

Signature du responsable financier :

Frédéric Dekoninck

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 14 avril 2021

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 13 avril 2021.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une subvention de 2'750'000 F aux producteurs locaux touchés par le
Covid-19 et une subvention de 950'000 F au fonds viti-vinicole (relance par le local)**

Projet présenté par le département du territoire (DT)

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	3.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	3.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-3.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :


G. DE KONINCK le 14.04.21